

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2025-021 DU 23 JANVIER 2025 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION EN RÉSEAU PHYSIQUE DE DISTRIBUTION ET EN LIGNE DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « KENO »

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 modifiée relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe I ;

Vu la décision n° 2021-221 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 21 octobre 2021 relative à l'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « Joker+ » ;

Vu la décision n° 2024-127 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 11 juillet 2024 modifiée portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2025 ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 25 novembre 2024 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « Keno » et enregistrée sous le numéro LFDJ-AU-2024-266-Keno-PDV-Ligne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 23 janvier 2025,

Considérant ce qui suit :

1. Le 25 novembre 2024, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé une demande d'autorisation portant sur diverses évolutions qu'elle souhaite apporter, à compter du 3 novembre 2025, à l'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne de son jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « Keno ». Du fait des modifications apportées, en particulier le passage de deux à un tirage par jour, ce jeu, qui appartient en l'état à la gamme

des jeux à tirages successifs, relève désormais, au sein de la catégorie des jeux de tirage, de la gamme des jeux de tirage traditionnels que la société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à proposer en vertu de ses droits exclusifs en application du 1° de l'article L. 322-9-1 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire de 1, 2, 3, 5 ou 10 euros par grille, la part des mises affectées aux gagnants passant de 65,5 % à 59,5 %. Outre la réduction de la fréquence de tirages et la réduction de la part des mises affectées aux gagnants, les évolutions portent également sur la matrice de la grille de jeu (16 numéros sur 56 tirés au sort à chaque tirage, contre 20 numéros sur 70 actuellement, ce qui réduit le nombre de combinaisons gagnantes potentielles), le tableau de lots, la durée de l'abonnement qui passe de deux à cinq semaines ou encore l'ajout du service « Abo+ » pour la version en ligne.

2. Le jeu de tirage additionnel dénommé « *Joker+* » continue d'être proposé en complément du jeu « *Keno* », moyennant le versement d'une mise supplémentaire de 1 ou 2 euros, la part des mises affectées aux gagnants de ce jeu additionnel étant fixée à 59,87 %.

3. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : *« L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée »*. Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

4. Il ressort **en premier lieu** de l'instruction que le jeu « *Keno* », qui a vocation à être proposé avec le jeu de tirage additionnel « *Joker+* », est conforme au programme des jeux et paris de LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2025 tel qu'approuvé par l'Autorité et qu'il respecte les dispositions des articles D. 322-10 et D. 322-14 du code de la sécurité intérieure tant en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux de tirage que le plafond de gains autorisé.

5. En deuxième lieu, l'Autorité relève que les évolutions apportées au jeu « *Keno* » portant sur la réduction de la fréquence des tirages et la diminution de la part des mises affectées aux gagnants et l'adaptation du tableau de lots conséquente semblent être de nature à atténuer les risques de jeu excessif ou pathologique qui caractérisent actuellement ce jeu et, ce faisant, à les rapprocher du profil de risque modéré propre aux jeux de tirage traditionnel. L'Autorité prend également note que l'opérateur estime que l'exploitation de cette nouvelle formule de jeu conduira à une diminution de près de [...] des mises totales du jeu ([...]) et à une réduction de son bassin de joueurs d'environ [...] ([...]).

6. Cependant, outre le fait que les conséquences positives des évolutions proposées anticipées par l'opérateur devront être vérifiées à l'occasion de l'exploitation de la nouvelle version du jeu, la société LA FRANÇAISE DES JEUX souhaite faire passer la durée maximale de l'abonnement - option permettant au joueur de participer à plusieurs tirages du jeu en une seule prise de jeu - de deux à cinq semaines, soit l'équivalent de 35 tirages (un par jour sur cinq semaines) en une seule prise de jeu, alors que la formule d'abonnement actuelle permet de participer à 28 tirages (deux par jour sur deux semaines). Combinée aux autres « options » modulables disponibles qui ont également pour effet d'augmenter le montant de la mise par prise de jeu (mise initiale de base variable reposant sur 1, 2, 3, 5 ou 10 euros par grille, nombre de grilles sur le bulletin de jeu, multiplicateur de mises, jeu additionnel « Joker+ », service « Abo+ » pour la version en ligne du jeu), cette modification apparaît de nature à encourager la propension naturelle au jeu des consommateurs et favoriser une intensification des pratiques de jeu. Au surplus, une telle évolution conduit à proposer un nombre de tirages par prise de jeu significativement supérieur à celui existant pour les autres jeux de tirages traditionnels, dont les formules d'abonnement permettent de participer à 10 ou 15 tirages maximum par prise de jeu (deux à trois tirages par semaine sur cinq semaines). Au vu de ces éléments, il y a lieu de limiter l'augmentation de la durée des formules d'abonnements et du nombre de tirages correspondants et d'assortir la nouvelle version du jeu « Keno » d'un bilan d'exploitation permettant de mesurer les effets produits par les évolutions apportées au jeu au regard de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique.

7. Enfin, il y a lieu de relever que le jeu « Keno » présente la particularité d'offrir la possibilité au joueur de choisir, pour le paiement du gain de premier rang, entre un paiement immédiat ou un versement sous forme de rente. Or, si une modalité de versement périodique du gain n'est pas interdite en tant que telle, cette modalité ne saurait être mise en valeur dans le cadre de la promotion du jeu, notamment en l'assimilant à une forme de rente, sauf à méconnaître les dispositions du 5° de l'article D. 320-9 du code de la sécurité intérieure qui prohibe les communications commerciales présentant le jeu comme une activité permettant de gagner sa vie ou comme une alternative au travail rémunéré. Ainsi, la société LA FRANÇAISE DES JEUX devra veiller à ce que la promotion associée au jeu « Keno » dans sa nouvelle formule ne le présente pas comme une activité permettant de gagner sa vie ou une alternative au travail rémunéré.

8. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu pour l'Autorité d'autoriser l'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « Keno » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2024-266-Keno-PDV-Ligne, sous réserve des conditions prescrites à l'article 2.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à exploiter en réseau physique de distribution et en ligne, à compter du 3 novembre 2025, le jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « Keno » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2024-266-Keno-PDV-Ligne, sous réserve des conditions prescrites à l'article 2

Article 2 :

2.1. : La durée de l'option d'abonnement proposée aux joueurs du jeu « Keno » en réseau physique de distribution et en ligne à compter du 3 novembre 2025 est limitée à quatre

semaines, soit 28 tirages par prise de jeu.

2.2. La société LA FRANÇAISE DES JEUX veille à ce que la promotion associée au jeu « *Keno* » dans sa nouvelle version ne présente pas le jeu comme une activité permettant de gagner sa vie ou une alternative au travail rémunéré, conformément aux dispositions du 5° de l'article D. 320-9 du code de la sécurité intérieure.

2.3. : La société LA FRANÇAISE DES JEUX fournit, dans un délai de 15 mois suivant le lancement de la nouvelle version du jeu, un bilan d'exploitation portant sur les douze premiers mois de son exploitation permettant de mesurer les effets produits par les évolutions apportées au jeu au regard de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et comprenant, outre les indicateurs habituels, les évolutions constatées sur le comportement des joueurs à la fois en termes de mises, de prise de jeu et d'utilisation des différentes options modulables.

Article 3 : Le jeu de tirage additionnel tel qu'autorisé par la décision n° 2021-221 du 21 octobre 2021 susvisée dénommé « *Joker+* » pourra être proposé en complément de ce jeu.

Article 4 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 23 janvier 2025.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 29 janvier 2025